

POLITIQUE ANTI-CORRUPTION

_____ (la « Société ») a adopté la présente Politique anti-corruption (la « Politique ») pour faire respecter son engagement en matière de conformité aux lois de lutte contre la corruption dans tous les pays où elle opère. Il est interdit aux dirigeants, employés ou représentants de la Société d'enfreindre ou de chercher à se soustraire, directement ou indirectement, aux lois ou réglementations des pays où elle fait affaires. De plus, il est interdit à la Société de proposer ou de verser des pots-de-vin, directement ou indirectement, et toutes les demandes de pot-de-vin doivent être expressément rejetées. La corruption englobe toutes les propositions, promesses ou cadeaux conférant un avantage de nature pécuniaire ou autre, que ce soit directement ou par le fait d'intermédiaires, à un agent public, un parti politique, un candidat politique, un membre d'un parti ou à tout employé du secteur privé, octroyés afin que cet agent public ou cet employé agisse ou s'abstienne d'agir dans le cadre de ses fonctions dans l'objectif d'obtenir ou de conserver une activité ou d'autres avantages commerciaux. En outre, il est interdit aux dirigeants, employés ou représentants de la Société de reverser par un « dessous de table » une fraction d'un paiement contractuel aux employés d'autres parties à un contrat, ou d'utiliser d'autres véhicules comme la sous-traitance, les bons de commandes ou les contrats de conseil pour diriger des paiements au bénéfice d'agents publics, de candidats politiques, d'employés ou d'autres parties à un contrat, de membres de leur entourage ou de leurs associés commerciaux. Un « dessous de table » est une forme de corruption spécifique qui intervient lorsqu'une personne ayant une position de confiance conférée par un employeur ou une fonction publique possède un rôle décisionnel dans l'attribution d'un avantage, et agit d'une manière qui lui permet de recevoir en retour une fraction de la valeur de cette transaction ou avantage, sans que l'employeur ou l'organisme public au nom duquel elle agit en soit informé ou lui ait donné son autorisation (« dessous de table »).

Les dirigeants, employés et représentants de la Société qui ont connaissance d'une activité illégale ou douteuse, ou qui se trouvent eux-mêmes soumis à une forme d'extorsion, ou se voient demander de prendre part, quelle qu'en soit la manière, à des procédés recourant à la corruption ou à des dessous de table, doivent immédiatement signaler ces faits à la direction générale, sans craindre de conséquences négatives pour leur emploi. De plus, la Société organisera pour ses employés une formation sur cette Politique, ainsi que sur les lois de lutte contre les pots-de-vin et la corruption.

Nom de la société

Signature

Nom

Titre

Date